

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner - Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 20/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RKW REMY SAS**

2 allée de la Richelande  
42330 Chamboeuf

Références : 20230919\_RAP\_RKW\_Chamboeuf\_ANARAir.pdf

Code AIOT : 0010500263

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement RKW REMY SAS implanté 2 allée de la Richelande 42330 Chamboeuf. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale et régionale de l'inspection des installations classées.

L'action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, de la réalisation des contrôles réglementaires et du respect des valeurs limites d'émission réglementaires.

L'action régionale vise pour sa part à vérifier la disponibilité des systèmes de traitement des rejets atmosphériques mis en place sur le site par le contrôle de leur programme d'entretien et de maintenance, des consignes de suivi en exploitation mise en place et de la gestion des indisponibilités ( registre des indisponibilités, correctifs apportés, analyse des causes...).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RKW REMY SAS
- 2 allée de la Richelande 42330 Chamboeuf
- Code AIOT : 0010500263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de RKW Castelletta, fondé en 1961, est spécialisé dans la fabrication de films rétractables imprimés Multipacks (packaging secondaire). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2021.

Le site est divisé en deux principales activités : l'extrusion, permettant la fabrication des films rétractables et l'impression par flexographie des films de polyéthylène. Les deux activités sont distinctes l'une de l'autre.

La matière première, constituée de granulés de polyéthylène, est stockée dans des silos et acheminée aux machines de manière automatique. 50 % de matières recyclées sont incorporées dans la matière première dite « pure » du site.

L'exploitant fabrique également ses mélanges de couleur à partir de pigments, vernis et alcool solvantés dans son atelier de colorimétrie.

L'atelier d'extrusion est composé de 5 lignes :

- 4 lignes de co-extrusion (extrusion réalisée à l'aide de 3 ou 5 vis sans fin)

- 1 ligne de mono-extrusion (ligne composée d'une seule vis sans fin)

L'atelier impression par flexographie est constitué de 3 imprimeuses.

Le site dispose également d'une machine pour laver les encriers à l'aide de solvants, une machine pour laver les clichés à base aqueuse, d'un distillateur permettant de recycler en interne les solvants utilisés.

Enfin, il dispose d'une zone de stockage des produits finis et des films rétractables, en attente d'impression. Le stockage des produits finis va être totalement sous-traité et envoyé à l'extérieur du site afin de laisser de la place pour stocker les films, en attente d'impression. L'exploitant indique que le volume maximum de stock fixé dans son arrêté préfectoral ne sera pas modifié.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV et Arrêté Préfectoral du 18/01/2021 article : 3.3.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 et Arrêté Préfectoral du 18/01/2021 article : 3.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 1 et Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 1	/	Sans objet
9	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à transmettre le bilan semestriel de la surveillance des émissions atmosphériques tel que demandé par son arrêté préfectoral. Les rapports de contrôles des laboratoires agréés seront joints à ce bilan.

Concernant la maintenance annuelle de son oxydateur thermique, l'exploitant privilégiera les périodes d'arrêt des installations. Les heures d'indisponibilité du système de traitement doivent être réduites à leur minimum. Les 240 heures d'indisponibilité "tolérées" sont un maximum à ne pas dépasser. Afin d'identifier les activités qui peuvent être réduites ou arrêtées durant ces périodes d'indisponibilité, la procédure de gestion des indisponibilités sera mise à jour et distincte de celle concernant la gestion des pics de pollution.

Enfin, les rejets émis lors des périodes d'indisponibilités des oxydateurs doivent être estimés par l'exploitant et intégrés dans le Plan de Gestion des Solvants, ainsi que dans la déclaration annuelle Gerep.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Canalisation des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I et Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 3.2.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Canalisation des émissions

**Prescription contrôlée :**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Arrêté Préfectoral du 02/02/1998, article 3.2.2 :

N° de conduit	Installations raccordées	hauteur	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Oxydateur thermique	13,5 m	Gaz naturel	- Traitement des émissions de COV à minima des 3 lignes d'impression et de la machine à laver les pièces de faibles envergures (encriers...)
Conduits 2 à 5	Co-extrudeuse (multicouches)			

**Constats :**

Les conduits, réglementés par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 sont les suivants :

- Le conduit n°1 qui correspond à la cheminée de l'oxydateur thermique. Les 3 machines d'impression, la machine à laver les encriers ainsi que la machine de colorimétrie sont reliées à l'oxydateur thermique.
- Les conduits n°2 à 5 qui correspondent aux cheminées de 4 co-extrudeuses (1, 2, 3 et 5). Les co-extrudeuses numérotées de 1 à 3 correspondent à des co-extrudeuses à 3 couches ; la numéro 5 est une co-extrudeuse à 5 couches.

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 sont à jour et restent en vigueur.

D'après les informations fournies par l'exploitant durant l'inspection :

- l'extrudeuse V06 n'existe plus,
- l'extrudeuse CNG55, mono-extrudeuse, n'est pas reliée à une cheminée. Il s'agit d'une petite machine fonctionnant de temps en temps avec une production de films plastiques faible par rapport aux autres co-extrudeuses.

Enfin, le site dispose également d'une chaudière gaz de 410 kW, non classée 2910, mais disposant d'une cheminée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

**Constats :**

Les granulés de polyéthylène sont stockés dans des silos et acheminés aux co-extrudeuses de manière automatique.

Concernant l'atelier de colorimétrie, les bidons de pigments, vernis et solvants sont stockés fermés. Les mélanges de couleur sont effectués dans une machine fermée également, dont les rejets sont captés et envoyés à l'oxydateur thermique. Les mélanges sont ensuite acheminés vers les imprimantes dans des bidons fermés. Des émissions diffuses peuvent se dégager de ces bidons lorsqu'ils sont utilisés par les opérateurs.

Les rejets des machines d'impression sont captés et envoyés à l'oxydateur thermique. De possibles émissions diffuses peuvent être émises lors de l'ouverture de la porte de la machine d'impression, lors du changement des clichés.

L'exploitant indique que depuis plusieurs années, un travail est réalisé afin de limiter au maximum l'utilisation d'encre et de couleur. Pour cela, chacun des clichés est standardisé permettant d'optimiser l'utilisation d'encre.

Les émissions de la machine à laver les encriers sont captées et envoyées à l'oxydateur thermique.

Le process de co-extrusion « extrusion-gonglage » permet, en chauffant et en insufflant de l'air, d'étirer la matière en formant une « bulle » cylindrique, qui est ensuite refroidie, coupée et enroulée en bobine. Le process, notamment la formation de la « bulle », est « ouvert ». Une partie des émissions est rejetée à l'atmosphère par une cheminée. Une autre partie des émissions est captée à travers des « pièges » qui consistent à capter les gaz des résines et à les faire passer à travers des batteries de froid permettant de les liquéfier. Une autre fraction constitue du diffus.

Enfin, la machine de mono-extrusion fonctionnant de temps en temps ne disposant pas de cheminée, l'ensemble des émissions sont à considérer comme du diffus.

A noter qu'un flux horaire maximal de l'ensemble des rejets atmosphériques du site (extrusion, impression...), comprenant l'ensemble des émissions canalisées et diffus, est fixé dans l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021, suite au dossier d'autorisation environnemental déposé. Cette prescription n'a pas été vérifiée durant l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Points de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de rejets

**Prescription contrôlée :**

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Constats :**

L'oxydateur thermique permet de traiter les rejets des 3 machines d'impression, la machine à laver les encriers ainsi que la machine de colorimétrie.

L'oxydateur dispose d'une cheminée verticale dont le débouché ne présente pas d'obstacle à la bonne dispersion des fumées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Points de prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Dans le rapport de mesure périodique, réalisé en avril 2023, le laboratoire indique dans un paragraphe dédié, les écarts des sections de mesure des différents émissaires par rapport aux normes.

Concernant la co-extrudeuse 5, le rapport indique que l'écart à la norme n'a pas d'incidence sur les concentrations mesurées. Toutefois, les incertitudes liées aux mesures de vitesses, débits et flux de polluants sont majorées.

Pour le point de prélèvement de l'oxydateur amont, le laboratoire précise que l'écart à la norme peut avoir une incidence sur les concentrations mesurées ainsi que sur les mesures de vitesses, débits et flux de polluants mesurés sans en préciser l'impact.

**Demande 1 :** L'exploitant se rapprochera de son laboratoire, réalisant les mesures périodiques, afin de préciser l'impact de l'écart à la norme sur les résultats (faible, important...) (délai : 3 mois).

Pour le point de prélèvement de l'oxydateur aval, un écart à la norme est relevé mais l'impact est considéré comme « faible » par le laboratoire.

En revanche, pour cet émissaire, le rapport précise une « absence de protection contre les intempéries » dont la mise en place « permettrait une meilleure maîtrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel».

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de protection contre la pluie. En revanche, une passerelle avec gardes-corps est présente autour de la cheminée, permettant des interventions en sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser, conformément à l'article 3.3.1 de son arrêté préfectoral, des mesures annuelles pour les co-extrudeuses et semestrielles pour l'oxydateur thermique. Pour l'année 2023, des mesures ont été réalisées en avril 2023 sur les cinq émissaires du site. Un contrôle inopiné air a été réalisé en septembre 2023. S'il a été réalisé sur l'ensemble des émissaires et des paramètres devant être contrôlé, il peut remplacer le contrôle périodique.

Lors du contrôle périodique d'avril 2023, l'ensemble des émissaires du site a été contrôlé. En revanche, pour les quatre co-extrudeuses, le paramètre COVT n'a pas été mesuré, contrairement à ce qui est demandé à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021.

L'exploitant a indiqué, que lors des mesures réalisées en septembre 2022, le laboratoire mandaté avait mesuré uniquement les COVT pour les co-extrudeuses et avait oublié la mesure des COV spécifiques.

Pour les mesures d'avril 2023, l'exploitant avait demandé de mesurer les COVT pour les émissaires en question afin de « compenser » l'oubli de son prestataire.

L'exploitant a, par ailleurs, précisé au laboratoire ayant réalisé le contrôle inopiné début septembre, de mesurer l'ensemble des émissaires et des paramètres de son arrêté préfectoral. Ainsi, la mesure des COVT et des COV spécifiques devrait être réalisée en 2023.

**Demande 2 :** L'exploitant se rapprochera de son laboratoire, réalisant habituellement les mesures périodiques du site, afin de lui rappeler la fréquence de surveillance et la liste des paramètres à mesurer pour chacun des émissaires du site (délai : 3 mois).

Lors des mesures réalisées en avril 2023, les mesures de COV spécifiques pour les quatre co-extrudeuses ont duré au moins 30 minutes, conformément à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010. Les co-extrudeuses fonctionnent de manière continue et sans changement d'allure ou de régime de fonctionnement. Les quatre co-extrudeuses étant exactement les mêmes, l'inspection s'interroge sur les durées de mesurage qui diffèrent selon les machines contrôlées : de 30 minutes à 1 heure.

**Demande 3 :** L'exploitant se rapprochera de son laboratoire afin d'avoir des explications sur les différences de durée de mesurage selon les co-extrudeuses (délai : 3 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats :**

Les références à l'agrément et/ou à l'accréditation sont indiquées dans le rapport du contrôle d'avril 2023. Les résultats de mesures ont bien été rendus sous accréditation, excepté pour les COV spécifiques.

Le rapport d'avril 2023 précise les conditions de fonctionnement des installations lors des mesures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV et Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.3.1.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Conformité des rejets

**Prescription contrôlée :**

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.3.1.3 :

«L'exploitant est tenu de transmettre un bilan semestriel de la surveillance des émissions atmosphériques réalisée. [...]»

Les rapports de contrôles des laboratoires agréés seront joints à ce bilan. [...]

L'ensemble des dépassements (mesures en continu / périodiques) sera commenté (origines des dépassements) et l'exploitant indiquera les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. [...] »

**Constats :**

A l'heure actuelle, l'exploitant ne transmet pas les éléments demandés à l'article 3.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021.

**Demande 4 :** L'exploitant transmettra un bilan semestriel de la surveillance des émissions atmosphériques conforme à l'article 3.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021. Les rapports de contrôle des laboratoires agréés seront joints à ce bilan (délai : 3 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Respect des VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 1 et Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

Tableau de VLE de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021.

Article 57 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

« La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h. »

**Constats :**

Lors du contrôle périodique d'avril 2023, les concentrations de polluants mesurés sur chacun des émissaires respectaient les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021. Comme indiqué au constat 5, le paramètre COVT n'a pas été mesuré au niveau des différentes co-extrudeuses.

Concernant les vitesses d'éjection, seule la co-extrudeuse 3 a une vitesse d'éjection légèrement plus faible que celle demandée par la réglementation (4,8 m/s au lieu de 5 m/s). Les précédents rapports de mesures périodiques, par exemple celui réalisé en avril 2022, indiquait une vitesse d'éjection conforme de 5,4 m/s pour la même co-extrudeuse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Conception, entretien et suivi

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, AR 2023

### Prescription contrôlée :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Constats :

Les rejets des trois imprimeuses du site, de la machine à laver les encriers et la colorimétrie sont reliés et traités via un oxydateur thermique regénératif à 2 lits de la marque ENVIROXI.

Cet oxydateur a été mis en service en 2008. Le débit maximum de l'oxydateur est de 35 000 m<sup>3</sup>/h mais le débit actuel est de 17 000 m<sup>3</sup>/h.

Sur la possibilité de raccorder à l'oxydateur thermique la partie extrusion, l'exploitant indique que cela serait très compliqué, du fait de la différence des effluents rejetés. En effet, la partie impression utilise des solvants (encre, vernis, produits de nettoyage des encriers...) à base d'alcool (près de 99%), contrairement à la partie extrusion, ce qui rendrait le raccordement compliqué (réglage de l'oxydateur, risques accidentels,...).

De plus, l'exploitant précise avoir eu des difficultés pendant longtemps à régler l'oxydateur du fait de pics de COV arrivant à celui-ci (fonctionnement ponctuel des machines à laver) et en sortie de cheminée (à chaque basculement des vannes de commutation). Une quatrième machine d'impression ne pourrait potentiellement pas être reliée elle-même à l'oxydateur du fait de la complexité des réglages.

L'exploitant fait effectuer par un fournisseur la maintenance de son oxydateur. Ce dernier effectue environ quatre visites par an de l'oxydateur dont une visite plus approfondie en fin d'année. Lors de la dernière visite de fin d'année, effectuée en décembre 2022, tous les lits de céramiques ont été changés, ainsi que l'isolant.

En plus de ces visites de maintenance, l'exploitant effectue en interne une maintenance préventive. Une ronde est effectuée tous les matins pour vérifier les paramètres de la supervision pour s'assurer que l'oxydateur fonctionne correctement (température, rejets atmosphériques...).

L'exploitant dispose d'un stock de pièces de première urgence sur le site (vannes, bougies, ouvreau...). Il indique que le fournisseur effectuant la maintenance est très réactif et peut accéder à la supervision pour régler certains paramètres à distance.

Conformément à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021, la température de combustion de l'oxydateur thermique est mesurée et enregistrée en continu, avec asservissement à une alarme. L'alarme se déclenche lorsque la température est trop faible (780°C). Des alertes sont ainsi transmises toutes les 30 minutes à la maintenance, service HSE,... Les courbes d'enregistrement sont visualisées sur l'écran de supervision avec un historique de plusieurs mois, voire un an, d'après l'exploitant.

D'autres paramètres sont mesurés afin de s'assurer de la bonne marche de l'oxydateur, notamment la température en entrée d'oxydateur, en sortie de cheminée, la pression de régulation du ventilateur permettant de mesurer le débit, ...

Les COVT sont mesurés en continu en sortie de cheminée (analyseur FID) ainsi que le débit (débitmètre). Enfin, chaque machine d'impression est équipée de capteurs d'explosivité en amont de l'oxydateur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : Gestion des indisponibilités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 et Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, AR 2023

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Arrêté Préfectoral du 18/01/2021, article 3.2.5 :

« Le nombre d'heures d'indisponibilité/dysfonctionnement (y compris les heures pour l'entretien annuel de l'oxydateur thermique) de l'oxydateur thermique ne pourra pas être supérieure à 240 h/an. Durant ces périodes, l'exploitant réduira ses émissions de COV et tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs (actions mises en œuvre et gains d'émissions associées). Au-delà des 240 h/an, l'activité d'impression sera mise à l'arrêt.

Les opérations de maintenance préventives nécessitant l'arrêt du système de traitement sont programmées, autant que faire se peut, pendant les périodes d'arrêt des installations de production.

Les émissions estimées pendant cette période d'indisponibilité/dysfonctionnement devront être prises en compte dans le PGS. »

**Constats :**

Comme indiqué dans le constat précédent, l'exploitant a fait réaliser sa visite de maintenance le 19 décembre 2022 alors que le site n'était pas à l'arrêt. L'oxydateur thermique était donc arrêté pendant que les installations fonctionnaient.

**Demande 5 :** Il est rappelé à l'exploitant que les durées d'indisponibilité pendant lesquelles l'oxydateur ne peut assurer pleinement sa fonction sont à réduire au minimum.

De plus, conformément à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021, les opérations de maintenance préventives nécessitant l'arrêt du système de traitement doivent être programmées, autant que faire se peut, pendant les périodes d'arrêt des installations de production (délai : prochain arrêt de site).

L'exploitant indique privilégier les périodes où une partie de la production est arrêtée pour effectuer la maintenance de son oxydateur. Il dispose également d'une procédure datant du 24 juin 2021 et intitulée « Détermination des productions impression les moins émettrices en COV ». Celle-ci permet d'aider l'exploitant à analyser les fiches techniques des commandes en cours et à déterminer les moins émettrices à privilégier durant ces périodes. L'exploitant se base sur un taux d'encrage de 96 %. A l'heure actuelle, cette procédure n'a jamais été mise en place mais a été rédigée pour gérer les périodes d'indisponibilités de l'oxydateur et de pics de pollution.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, en cas d'indisponibilité du système de traitement, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

**Demande 6 :** L'exploitant mettra à jour la procédure « Détermination des productions impression les moins émettrices en COV », notamment le taux d'encrage, afin qu'il corresponde aux fiches techniques actuelles. Cette procédure sera dédiée uniquement à la gestion des indisponibilités du système de traitement.

En cas d'indisponibilité de l'oxydateur durant le fonctionnement des installations raccordées, la procédure précitée sera mise en œuvre. Conformément à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'attester de la réduction des émissions (actions mises en œuvre et gains d'émissions associées) (délai : 3 mois). Une procédure dédiée aux pics de pollution sera créée afin de répondre aux dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 ( délai : 3 mois).

L'exploitant dispose d'un registre indiquant le nombre d'heures d'indisponibilité des oxydateurs. Les causes ayant engendré ces indisponibilités sont indiquées mais certaines ne sont explicitées et ne permettent pas toujours de connaître le problème ayant causé l'arrêt de l'oxydateur. **Demande n°7 :** L'exploitant précisera les causes ainsi que les remèdes mis en œuvre afin de remettre en service l'oxydateur thermique (délai : 3 mois).

Sur l'année 2023, l'exploitant a recensé 37 heures d'indisponibilité. En 2022, l'exploitant a recensé 176 heures. Les 240 heures maximum d'indisponibilité de l'oxydateur ne sont pas atteintes. En 2022, une grande partie des heures sont dues à la maintenance annuelle de l'oxydateur qui a été réalisée durant le fonctionnement de la production (cf demande 5).

Les rejets émis lors des périodes d'arrêt de l'oxydateur n'ont pas été pris en compte dans le Plan de Gestion des Solvants (PGS) de 2022 et dans la déclaration Gerep de l'exploitant.

**Demande 8 :** Lors des périodes d'indisponibilités de l'oxydateur, les rejets émis et non traités doivent être estimés par l'exploitant et intégrés dans le Plan de Gestion des Solvants, ainsi que dans la déclaration annuelle Gerep (délai : prochaine déclaration).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois